

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE JUDICIAIRE (COURTE DURÉE)

La sauvegarde de justice judiciaire **provisoire**

→ Est une mesure de protection provisoire mise en place en urgence dans l'attente de la décision définitive du juge des tutelles

La sauvegarde de justice judiciaire **autonome**

→ Est le régime de protection le moins contraignant prononcé par le juge des tutelles

- Sont ordonnées par le Juge des tutelles du lieu de résidence de la personne à protéger, saisi sur certificat médical circonstancié d'un médecin habilité
- La décision n'est pas susceptible de recours
- Font l'objet d'une inscription sur un registre spécial détenu par le procureur de la République
- Si des abus sont constatés, il sera plus facile de faire annuler ces actes.

Sans Mandataire Spécial

→ La personne conserve l'exercice de ses droits.

Avec Mandataire Spécial

- Si un certain nombre d'actes sont à réaliser.
- La personne conserve l'exercice de ses droits sauf pour les actes énumérés dans le mandat.
- Un recours peut être fait contre le choix du mandataire spécial désigné ou sur le contenu de ses missions.

→ La sauvegarde de justice provisoire prend fin au moment où le Juge des tutelles prend sa décision définitive, et au plus tard au bout d'un an.
→ Non renouvelable

→ la sauvegarde de justice autonome prend fin à échéance d'un an.
→ Renouvelable une fois par décision du Juge des tutelles dans les mêmes conditions que celles de sa saisine initiale.